

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Ida F n° 00527
du 01/06/2023
Jlms ms*

- Vu** la Constitution ; -
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; -
- Vu** le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 23/94/ADP portant Code de la Santé publique du Burkina Faso ; -
- Vu** le décret n°2016/PRES/PM/MS/MATDSI/MINEFID du 29 avril 2016 portant gratuité des soins au profit des femmes et des enfants de moins de cinq ans vivant au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2019-0040/PRES/PM/MS/MFSNF/MFPTPS/MINEFID du 23 janvier 2019 portant gratuité des soins et des services de planification familiale au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ; ✓
- Sur** rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ; ✓
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 avril 2023 ; ✓

DECRETE

Article 1 : Le traitement par la radiothérapie au Burkina Faso est financé par les ressources de l'Etat, des partenaires, des assurances publiques et privées et de la contribution directe des patients bénéficiaires. ✓

D'autres sources de financement sont acceptées comme les dons, les appuis de personnes physiques ou morales, les contributions des associations et des acteurs privés.

Article 2 : Les patients bénéficiaires de traitement par radiothérapie au Burkina Faso sont classés en trois catégories :

- **catégorie 1 :** il s'agit des patients qui disposent d'une assurance maladie nationale ou internationale et les étrangers ; exception faite pour ceux qui sont affiliés aux mutuelles de santé et autres mécanismes de partage de risques liés à la maladie ne prenant pas en compte la radiothérapie dans le panier de soins ;
- **catégorie 2 :** il s'agit des patients Burkinabè : i) de sexe féminin pour les cancers du col de l'utérus et du sein, ii) les enfants de moins de 15 ans pour toute forme de cancer, iii) les patients atteints de cancers de la prostate, et iv) les patients reconnus indigents suivant la réglementation fixée par les autorités compétentes du Burkina Faso ;
- **catégorie 3 :** il s'agit des patients Burkinabè qui ne disposent pas d'assurance maladie et qui ne sont pas déclarés indigents.

Article 3 : Les modalités de contribution des patients de nationalité burkinabè devant bénéficier de la radiothérapie sont fixées en tenant compte de la localisation du cancer, du type de traitement, des durées de séances et de la catégorie :

- **catégorie 1 :** les tarifs totaux de traitement sont supportés par l'assureur, le patient assuré et l'étranger. Le patient assuré paie le montant correspondant au ticket modérateur ;
- **catégorie 2 :** l'Etat supporte 100% des tarifs des patients à travers la politique de gratuité des soins ;
- **catégorie 3 :** les patients supportent 30% des tarifs et le budget de l'Etat supporte 70% à travers la politique de gratuité des soins.

Article 4 : Les modalités de gestion, de suivi et de contrôle de l'application effective de la part contributive de l'Etat à travers la politique de gratuité des soins s'intègrent dans le manuel de procédures des mesures de gratuité existant adopté par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et des finances.

Article 5 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 juin 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Apollinaire', written over a horizontal line.

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kargougou', enclosed within an oval shape.

Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nacanabo', written in a stylized, cursive manner.

Aboubakar NACANABO

